

2018 FIRST CONSULTATION

1 July – 30 September 2018

Addendum 1: Compiled comments in French for draft ISPM Authorization Entities (2014-002) from IPPC Regional Workshop Africa

Summary of Comments

Name	Summary
Benin	Accepté

T (Type) - B = Bullet, C = Comment, P = Proposed Change, R = Rating

Para	Text	T	Comment
45	Aux termes de la présente norme, le mot «organisme» désigne le mot organisme étant absent dans le glossaire, proposer une définition qui ne permet pas la confusion désigne les prestataires d'actions phytosanitaires (personnes à titre individuel, organisations ou entreprises) et, le cas échéant, de leurs installations (équipement, laboratoires, chambres de traitement, etc.). Pour autoriser un organisme, une ONPV peut être amenée à devoir approuver des personnes ayant un rapport avec l'organisme considéré (celles qui sont chargées de procéder à des actions phytosanitaires particulières, notamment), la documentation pertinente et/ou les installations. Les ONPV devraient appliquer la présente norme quand elles autorisent des organismes privés. Les ONPV peuvent aussi choisir d'appliquer des éléments de cette NIMP s'agissant d'octroyer une autorisation à des organismes publics, par exemple d'autres administrations ou institutions publiques. Le cas échéant, l'ONPV et l'organisme public définiront ensemble comment formaliser l'autorisation.	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (72) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:08)
45	Aux termes de la présente norme, le mot «organisme» désigne les prestataires d'actions phytosanitaires (personnes à titre individuel, organisations ou entreprises et, le cas échéant, de leurs installations (équipement, laboratoires, chambres de traitement, etc.) entreprises). Pour autoriser un organisme, une ONPV peut être amenée à devoir approuver des personnes ayant un rapport avec l'organisme considéré (celles qui sont chargées de procéder à des actions phytosanitaires particulières, notamment), la documentation pertinente et/ou les installations. Les ONPV devraient appliquer la présente norme quand elles autorisent des organismes privés. Les ONPV peuvent aussi choisir d'appliquer des éléments de cette NIMP s'agissant d'octroyer une autorisation à des organismes publics, par exemple d'autres administrations ou institutions publiques. Le cas échéant, l'ONPV et l'organisme public définiront ensemble comment formaliser l'autorisation.	P	<i>Category : SUBSTANTIVE</i> (12) Congo (6 Sep 2018 12:02) nous pensons qu'il ne pas judicieux d'aligner les installations dans le concept organisme, parce que les installations ne sont que des outils qui servent à mener une action phytosanitaire par un organisme autorisé. la définition du terme organisme convient bien avec "les personnes à titre individuel, organisations ou entreprises".le titre de la NIMP dit: autorisation habilitant un organisme à mener des actions phytosanitaires". Donc, si une installation exécute une action phytosanitaire, c'est à cause de l'autorisation qui est accordée à l'organisme responsable de cet installation. Nous devons dissocier l'organisme et les installations; l'organisme mène une action phytosanitaire, l'installation, elle, exécute cette action par l'entremise de l'organisme qui en est responsable.
45	Aux termes de la présente norme, le mot «organisme» désigne les prestataires d'actions phytosanitaires (personnes à titre individuel, organisations ou	C	<i>Category : TRANSLATION</i> (1) Benin (26 Jul 2018 16:08) Sur la deuxième ligne de ce paragraphe, nous proposons

	entreprises) et, le cas échéant, de leurs installations (équipement, laboratoires, chambres de traitement, etc.). Pour autoriser un organisme, une ONPV peut être amenée à devoir approuver des personnes ayant un rapport avec l'organisme considéré (celles qui sont chargées de procéder à des actions phytosanitaires particulières, notamment), la documentation pertinente et/ou les installations. Les ONPV devraient appliquer la présente norme quand elles autorisent des organismes privés. Les ONPV peuvent aussi choisir d'appliquer des éléments de cette NIMP s'agissant d'octroyer une autorisation à des organismes publics, par exemple d'autres administrations ou institutions publiques. Le cas échéant, l'ONPV et l'organisme public définiront ensemble comment formaliser l'autorisation.		d'utiliser ...(personne physique ou morale) au lieu de(personne à titre individuel, organisations ou entreprises)
62	L'ONPV devrait <u>doit</u> veiller à ce que l'organisme respecte-remplisse les critères suivants:	P	Category : EDITORIAL (39) Senegal (8 Sep 2018 0:14)
63	l'organisme dispose du statut juridique lui permettant de travailler dans le pays d'autorisation <u>qui leur donne l'autorisation</u> ;	P	Category : EDITORIAL (73) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:10)
63	L'organisme dispose-disposer du statut juridique lui permettant de travailler dans le pays d'autorisation;	P	Category : EDITORIAL (40) Senegal (8 Sep 2018 0:16)
63	l'organisme dispose du statut juridique lui permettant de travailler-mener des <u>actions phytosanitaires</u> dans le pays d'autorisation;	P	Category : SUBSTANTIVE (11) Congo (6 Sep 2018 1:51) Nous pensons que le statut juridique ne parle pas de l'éligibilité d'un organisme à travailler dans un pays donné, mais il lui attribue la date de création, le siège et surtout le profil d'activités auquel le pays autorisant se réfère pour choisir des actions phytosanitaires à autoriser audit organisme.
64	L'organisme est- Etre compétent pour conclure un accord formel avec l'ONPV;	P	Category : EDITORIAL (41) Senegal (8 Sep 2018 0:17)
65	L'organisme jouit- Jouir des ressources (financières et humaines) suffisantes, y compris l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires, pour mener les actions phytosanitaires particulières visées et assurer la continuité du service;	P	Category : EDITORIAL (42) Senegal (8 Sep 2018 0:18)
66	L'organisme accepte de- se conformer aux exigences fixées par L'ONPV, ce qui implique notamment de soumettre à l'ONPV en soumettant son système de gestion de la qualité documenté comprenant un manuel sur la qualité et des procédures opérationnelles normalisées qui soient documentés- documentés. (une ONPV peut estimer que le manuel qualité est facultatif et que d'autres documents peuvent suffire, lesquels seront désignés ci-après «documents fournis à la place du manuel qualité»; il faut que les procédures opérationnelles normalisées décrivent la façon dont les actions phytosanitaires particulières sont menées: qui fait quoi, quand, où et comment);	P	Category : EDITORIAL (43) Senegal (8 Sep 2018 0:22)

67	l'organisme déclare déclarer les conflits d'intérêts possibles et détermine déterminer comment il peut les gérer afin de garantir l'impartialité des actions phytosanitaires particulières.	P	Category : EDITORIAL (44) Senegal (8 Sep 2018 0:24)
72	clairement définir clairement les actions phytosanitaires que l'organisme est autorisé à mener ainsi que les critères d'évaluation et les actions correctives y afférents;	P	Category : EDITORIAL (45) Senegal (8 Sep 2018 0:26)
82	Voici les rôles et les responsabilités que l'organisme autorisé devrait assumer assumer sont :	P	Category : EDITORIAL (46) Senegal (8 Sep 2018 0:27)
116	L'ONPV devrait déterminer le statut de l'organisme (autorisé, suspendu ou révoqué) et la fréquence des audits suivants audits en fonction du type et du nombre de situations de non-conformité.	P	Category : EDITORIAL (74) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:23)
125	Suspension Un organisme dont l'autorisation est suspendue ne peut poursuivre ses activités que qu'une fois qu'il ait appliqué immédiatement les mesures correctives sous la supervision directe de l'ONPV (ou de l'organisme autorisé chargé des audits ou de la supervision).	P	Category : SUBSTANTIVE (75) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:25)
125	Suspension Un organisme dont l'autorisation est suspendue ne peut poursuivre ses activités que sous la supervision directe de l'ONPV (ou de l'organisme autorisé chargé des audits ou de la supervision). -un organisme dont l'autorisation est suspendue, fait l'objet d'une situation de non conformité critique. -un organisme dont l'autorisation est suspendue ne peut poursuivre ses activités que sous la supervision directe de l'ONPV (ou de l'organisme autorisé chargé des audits ou de la supervision).	P	Category : SUBSTANTIVE (16) Congo (6 Sep 2018 14:40)
125	Suspension Un organisme dont l'autorisation est suspendue ne peut poursuivre ses activités que qu'une fois les mesures correctives sont définies et appliquées immédiatement sous la supervision directe de l'ONPV (ou de l'organisme autorisé chargé des audits ou de la supervision) l'ONPV .	P	Category : SUBSTANTIVE (13) Congo (6 Sep 2018 12:45) quand un organisme est suspendu c'est parce que l'ONPV ou l'organisme autorisé, chargé des audits a constaté une situation de non conformité; Ainsi, une situation de non conformité amène l'organisme autorisé à appliquer immédiatement des mesures correctives, sinon il est passible de suspension (cf. par.121 de cette NIMP). Si une telle disposition figure dans cette NIMP, pourquoi donc l'ONPV devait-elle continuer à superviser les activités d'un organisme suspendu sans avoir appliqué des mesures correctives?(cf. par.125).
126	Retrait Les actions phytosanitaires menées par un organisme dont l'autorisation est retirée ne devraient plus être reconnues par l'ONPV qui octroie les autorisations conformément à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans son système phytosanitaire. le pays	P	Category : SUBSTANTIVE (76) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:27)

126	<p>Retrait Les actions phytosanitaires menées par un organisme dont l'autorisation est retirée ne devraient plus être reconnues par l'ONPV qui octroie les autorisations dans son système phytosanitaire.</p> <p>-un organisme dont l'autorisation est retirée, fait l'objet d'une situation de non conformité critique récurrente.</p> <p>-un organisme dont l'autorisation est retirée ne peut reprendre ses activités qu'une fois son autorisation rétablie, après que les mesures correctives aient été définies et appliquées immédiatement.</p>	P	<p>Category : <i>SUBSTANTIVE</i> (14) Congo (6 Sep 2018 14:22) la modification de ce paragraphe se justifie par le fait que la sanction est la conséquence d'une cause qui n'est pas décrite dans la NIMP. c'est pourquoi nous proposons ce qui suit: " le retrait de l'autorisation ne peut se faire que si la situation de non conformité est récurrente.</p>
127	<p>Rétablissement Un organisme dont l'autorisation a été suspendue ou retirée et qui souhaite voir cette autorisation rétablie devrait en présenter la demande auprès de l'ONPV <u>l'ONPV conformément à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays.</u></p>	P	<p>Category : <i>SUBSTANTIVE</i> (77) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:28)</p>
127	<p>Rétablissement Un organisme dont l'autorisation a été suspendue ou retirée et qui souhaite voir cette autorisation rétablie devrait en présenter la demande auprès de l'ONPV <u>l'ONPV et appliquer immédiatement les mesures correctives décidées collectivement et/ou les mettre en oeuvre d'une manière satisfaisante.</u></p>	P	<p>Category : <i>SUBSTANTIVE</i> (15) Congo (6 Sep 2018 14:36)</p>
129	<p>Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre <u>-le manque d'autonomie juridique de l'ONPV</u> <u>-la non conformité des réglementations phytosanitaires au statut de la CIPV et aux normes</u> <u>-insuffisance du personnel qualifié</u></p>	P	<p>Category : <i>SUBSTANTIVE</i> (78) IPPC Regional Workshop Africa (12 Sep 2018 8:30)</p>